



SYNDICAT  
— MIXTE —  
du PAYS VENDÔMOIS

**REGLEMENT INTERIEUR**  
du Syndicat Mixte du **PAYS VENDOMOIS**

# SOMMAIRE

## **TITRE 1 – LE COMITE SYNDICAL**

Chapitre 1 – Les attributions du Comité Syndical

Chapitre 2 – Organisation des réunions du Comité Syndical

- . Périodicité et lieu des séances
- . Convocation
- . Ordre du jour
- . Questions orales
- . Publicité des séances

Chapitre 3 – Tenue des séances du Comité Syndical

- . Présidence
- . Police des séances
- . Quorum
- . Procurations

Chapitre 4 – Organisation des séances

- . Déroulement des séances
- . Organisation des débats
- . Débat d'orientations budgétaires
- . Vote
- . Compte-rendu des séances

Chapitre 5 – Les membres du Comité Syndical

- . Démission des délégués titulaires ou suppléants au Comité Syndical

## **TITRE 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

Chapitre 1 – Composition et attribution

- . Election
- . Composition du Bureau
- . Attribution du Président
- . Attribution du Bureau

Chapitre 2 – Fonctionnement du Bureau

## **TITRE 3 – LES GROUPES DE TRAVAIL**

## **TITRE 4 – LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Chapitre 1 – Fonction du Conseil de Développement

Chapitre 2 – Composition du Conseil de Développement

Chapitre 3 – Fonctionnement du Conseil de Développement

Chapitre 4 – Relation avec le Syndicat Mixte

## **TITRE 5 – LE PRESENT REGLEMENT**

Chapitre 1 – Application du règlement

Chapitre 2 – Modification du règlement

# TITRE 1 - LE COMITE SYNDICAL

## Chapitre 1 – Des attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Pays Vendômois. Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau et à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Comité Syndical approuve les orientations budgétaires et arrête les budgets de l'exercice en cours.

Le Comité Syndical délibère sur le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté.

Le Comité Syndical fixe par délibération, la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Le Président nomme par arrêtés aux emplois créés.

## Chapitre 2 – Organisation des réunions du Comité Syndical

### *Périodicité et lieu des séances*

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, dans n'importe quelle structure membre sur proposition du Président ou sur la demande d'un délégué, sous réserve de l'accord du maire ou du Président de la structure concernée.

Le Président réunit le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

### *Convocation*

Toute convocation est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Elle est adressée à tous les membres, titulaires et suppléants, par mail cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Ce mail est envoyé sur les messageries de toutes les communes et intercommunalités membres du Syndicat Mixte du Pays Vendômois, ainsi que sur les mails personnels des délégués en faisant la demande.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sont invités à titre consultatif les Conseillers Régionaux en charge de suivre les travaux du Contrat Régional.

Sont invités à titre informatif les membres du Conseil de Développement.

La convocation précisera la date, l'heure et le lieu de la réunion.

### *Ordre du jour*

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Une note explicative sur les affaires soumises à délibération est adressée par mail cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Ce mail est envoyé sur les messageries de toutes les communes et intercommunalités membres du Syndicat Mixte du Pays Vendômois, ainsi que sur les mails personnels des délégués en faisant la demande.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un projet qui n'a été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation, sauf sur décision prise à la majorité absolue de ses membres présents.

### ***Questions Orales***

A chaque fin de séances, le Président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le Président ou toute autre personne compétente peut répondre aux questions directement posées. Les questions orales portent sur les sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisé à cet effet.

### ***Publicité des séances.***

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

A la demande du Président ou d'un tiers des délégués, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Lorsqu'il siège à huis-clos, le Comité Syndical peut exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

## **Chapitre 3 – Tenue des séances du Comité Syndical**

### ***Présidence***

Le Président ou, à défaut, les Vice-Présidents appelés dans l'ordre du tableau, président le Comité Syndical.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le doyen des membres ayant droit de vote.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient au 1<sup>er</sup> Vice-Président ou, en cas d'absence, aux Vice-Présidents appelés dans l'ordre du tableau. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

### ***Police des séances.***

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et prononce la clôture. Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Le Président fait observer le présent règlement intérieur.

### ***Quorum***

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les délégués se retireraient en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Comité Syndical peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

### ***Procurations***

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer avec voix délibérative. En cas d'empêchement simultané des représentants titulaire et suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un représentant d'une autre collectivité. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les procurations sont remises au Président en début de séance et celles données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

## **Chapitre 4 – Organisation des séances**

### ***Déroulement des séances***

Le Président aborde les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre du Comité Syndical, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par toute autre personne invitée à intervenir.

### ***Organisation des débats***

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent.

Le Président peut inviter des personnes qualifiées à participer aux débats, sans voix délibérative, des séances du Comité Syndical.

### ***Débat d'orientations budgétaires***

Avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du Budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président.

### ***Vote***

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit prescrit ou décidé par le Comité Syndical.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité Syndical accompagnés de leurs suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Le vote par liste, complète ou non, est autorisé.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à l'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### **Compte-rendu des séances**

Le compte-rendu de la séance est adressé par mail à tous les membres, titulaires et suppléants. Ce mail est envoyé sur les messageries de toutes les communes et intercommunalités membres du Syndicat Mixte du Pays Vendômois, ainsi que sur les mails personnels des délégués en faisant la demande.

Il est demandé aux communes de le transmettre aux élus de leur conseil municipal et aux communautés de le transmettre aux élus de leur conseil communautaire.

Il retrace le déroulé de la séance : présentation des dossiers, des débats, les délibérations prises. Les délégués peuvent demander que des rectifications soient apportées.

## **Chapitre 5 – Les membres du Comités Syndical**

### ***Démission des délégués titulaires ou suppléants au Comité Syndical.***

Les démissions de membres du Comité Syndical sont adressées au Président.

La collectivité mandante pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires ou empêchés dans l'exercice de leur mandat.

## **TITRE 2 - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

### **Chapitre 1 – Composition et attribution**

#### ***Election***

Le Comité Syndical élit le Président, les vice-présidents et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le vote par liste complète ou non est autorisé dans la mesure où la majorité des membres présents ou représentés est d'accord.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgés est déclaré élu.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### ***Composition du Bureau***

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci avec un maximum de 15.

Le nombre des autres membres du Bureau est librement déterminé par l'organe délibérant.

Pour le Département, chaque canton devra être représenté par deux délégués.

#### ***Attributions du Président***

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il convoque les membres aux réunions du Comité Syndical et du Bureau,
- Il fixe l'ordre du jour,
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ou du Bureau par délégation de celui-ci,
- Il représente le Syndicat dans toutes les instances extérieures,
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Il est le seul chargé de l'administration, il peut déléguer, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

### ***Attributions du Bureau.***

Le Comité Syndical peut déléguer ses attributions au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget et des décisions modificatives,
- De l'approbation du Compte Administratif,
- Des décisions prises en vertu des sections 3 et 4 du chapitre 3 du titre 4 du livre 1<sup>er</sup> du Code des communes (modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, durée du Syndicat),
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou à tout autre organisme,

Les délégations données au Bureau doivent faire l'objet de délibérations explicites.

## **Chapitre 2 – Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, accompagnée de l'ordre du jour.

Le Bureau peut inviter différents partenaires ou personnes qualifiées lors de ses réunions afin d'avoir des avis techniques sur des dossiers.

Le Bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent et au moins une fois par trimestre.

## **TITRE 3 – LES GROUPES DE TRAVAIL**

Afin d'approfondir des réflexions thématiques, des groupes de travail, composés d'élus locaux, de membres représentant les milieux socio-économiques, culturels et associatifs et personnalités qualifiées, peuvent être constitués. Des invités spécialisés peuvent intervenir lors de réunions spécifiques.

Les groupes de travail se réunissent à l'initiative du Président.

Les groupes de travail donnent des avis. Ces propositions sont soumises à l'examen du Bureau du Syndicat.

## **TITRE 4 – LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

### **Chapitre 1 – Fonction du Conseil de Développement**

Le Conseil de Développement a pour mission de participer à l'élaboration des programmes du Pays et suivre leur mise en œuvre.

Il est consulté et suit le développement des politiques contractuelles engagées avec les partenaires du Pays (Europe, Etat, Région, Département, ...)

Le Conseil de Développement est force de proposition. Il peut mener des réflexions sur tout sujet ou thème de son choix et suggérer des actions à mettre en œuvre.

Le Conseil de Développement est une instance consultative qui rend des avis au Bureau et au Comité Syndical.

## **Chapitre 2 - Composition du Conseil de Développement**

Le Conseil de Développement comprend des représentants des milieux socio-économiques, culturels et associatifs et toutes personnes qualifiées aux politiques d'aménagement du Pays Vendômois, ainsi que des élus.

La composition du Conseil de Développement est ouverte à toute personne volontaire et intéressée pour travailler sur les thèmes abordés par le Conseil de Développement.

Les membres du Conseil de Développement ne perçoivent aucune indemnité.

## **Chapitre 3 – Fonctionnement du Conseil de Développement**

Le Président du Conseil de Développement est désigné par arrêté du Président du Syndicat Mixte, après avis du Bureau.

Le Conseil de Développement se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Président du Syndicat Mixte. Les invitations, envoyées par mail, s'effectuent par l'intermédiaire du secrétariat du Pays Vendômois.

Le Conseil de Développement est associé à l'ensemble des manifestations ou réunions importantes du Pays Vendômois. Ses membres doivent être associés au pilotage global du projet de territoire.

Le Conseil de Développement peut s'organiser sous forme de groupes de travail thématiques qui s'organisent librement.

Le Conseil de Développement n'a pas de budget propre mais il peut accepter et rechercher des moyens nécessaires à son fonctionnement. Ses frais de fonctionnement sont inscrits dans le budget du syndicat mixte.

L'organisation des réunions du Conseil de Développement et de ses groupes de travail est assurée par les services du Pays Vendômois.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres du Conseil de Développement et au Président du Pays.

Le Président du Conseil de Développement est invité à toutes les réunions du Bureau et du Comité Syndical sans voix délibérative.

Les membres du Conseil de Développement sont invités aux Comités Syndicaux du Pays Vendômois.

## **TITRE 5 - LE PRESENT REGLEMENT**

### **Chapitre 1 – Application du règlement**

Le Comité Syndical adopte par décision à la majorité absolue un règlement intérieur qui prend effet dès son approbation.

Le comité Syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à son application et non prévus par ce dernier.

Ce règlement intérieur est adopté à chaque renouvellement de mandat et est applicable au Comité Syndical, au Bureau, au Conseil de Développement et aux groupes de travail du Pays Vendômois.

Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.



## **Chapitre 2 – Modification du règlement**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du tiers de l'assemblée en exercice.

Ces modifications font l'objet d'une décision du Comité Syndical à la majorité des membres votants.

Fait Vendôme,  
Le 09 décembre 2020

La Présidente

Claire FOUCHER-MAUPETIT